



LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

April 2017

La Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Un règlement pas si ‘salubre’ pour l’industrie biologique canadienne

Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) fait maintenant l’objet d’une consultation publique.

L’Agence canadienne d’inspection des aliments invite le public à commenter le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, créée dans le but de moderniser et de rendre cohérentes les exigences applicables à tous les aliments importés, exportés et vendus sur les marchés interprovinciaux.

[La consultation](#) prendra fin le 21 avril 2017.

Le RSAC proposé regroupe 14 règlements existants en un seul règlement, en incluant le *Règlement sur les produits biologiques* (RPB) qui deviendrait la Partie 14 du RSAC et serait nommé *Produits biologiques*.

La Fédération biologique du Canada s’est penchée avec sérieux sur la Partie 14, car le RPB révisé est passablement différent du RPB original. Dans le libellé actuel du projet de loi, la Partie 14 impose la certification du transport et de l’entreposage des produits biologiques, emballés ou pas, et la certification de tous les abattoirs. Le RSAC requerrait également que l’étiquette des produits multi-ingrédients comporte le pourcentage d’ingrédients biologiques.

Le secteur biologique canadien doit exprimer ses commentaires à l’égard du RSAC car s’il est adopté comme tel, ce Règlement, aurait un impact énorme sur le secteur. Les opérateurs biologiques seraient désavantagés par rapport aux opérateurs biologiques des États-Unis et de l’Union européenne. La certification du transport et de l’entreposage des produits biologiques seraient beaucoup plus onéreux, sans compter les autres impacts potentiels engendrés par l’adoption du RSAC.

La FBC a préparé une liste préliminaire de 11 recommandations afin d’informer le secteur sur le contenu du ‘RPB révisé’ qui deviendrait la Partie 14 du RSAC.

Notre but est d’encourager et exhorter les exploitants et intervenants canadiens à participer à la consultation : nous avons besoin d’une réglementation qui soutiendra la croissance du secteur biologique au lieu d’ajouter des coûts et des exigences bureaucratiques.

Nous invitons aussi le secteur à commenter les recommandations qui sont présentées et à ajouter leurs propres recommandations.

Veuillez soumettre vos commentaires à info@organicfederation.ca

La liste présentée est sommaire : la FBC présentera bientôt une liste complète de ses recommandations.

RECOMMANDATION 1 – Traçabilité

RECOMMANDATION 2 – Plan de contrôle préventif

RECOMMANDATION 3 – Définitions

RECOMMANDATION 4 – Certification des “diverses activités”

RECOMMANDATION 5 – Abattage

RECOMMANDATION 6 – Première demande

RECOMMANDATION 7 – Validité du certificat

RECOMMANDATION 8 – Pourcentage des ingrédients biologiques sur l’étiquette

RECOMMANDATION 9 – Processus d’appel

RECOMMANDATION 10 – Certification des opérations à petite échelle

RECOMMANDATION 11 – Le RPB sous le RSAC

Note: Le lien pour la RSAC est - <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-01-21/html/req1-fra.php>

Le texte en *italique* reproduit les clauses du RSAC. Le texte en **brun et caractère gras** décrit les recommandations de la FBC.

RECOMMANDATION 1 – Traçabilité

Dans le scénario de réglementation, les personnes qui importent ou exportent des aliments ou les commercialisent à l’échelle interprovinciale ainsi que d’autres personnes détenant une licence délivrée en vertu de la LSAC seraient tenues de tenir à jour des dossiers de traçabilité.

La Norme biologique canadienne impose des pratiques de traçabilité via l’exigence de la tenue de registres (clause 5.1.5 b) et 8.4.2 de CAN/CGSB-32.310-2015).

Le gouvernement canadien doit renforcer la traçabilité relative aux produits biologiques en créant une liste des opérateurs certifiés sous le Régime Bio-Canada.

RECOMMANDATION 2 – Plan de contrôle préventif

84 (1) *Le titulaire de licence est tenu d’établir, de conserver et de tenir à jour un plan de contrôle préventif écrit qui satisfait aux exigences de l’article 87 pour toute activité qu’il exerce à l’égard de tout aliment ou de tout animal pour alimentation humaine visé par sa licence.*

La FBC suggère d’inclure au processus de certification le plan de contrôle préventif pour les opérateurs certifiés qui ont besoin d’implanter un tel plan (pour le commerce interprovincial et l’import/export); le PCP serait incorporé au plan biologique dans le but de réduire le coût et la bureaucratie.

RECOMMANDATION 3 – Définitions

PART 14 Définitions

338 *Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.*

diverses activités *Les activités de fabrication, de transformation, de traitement, de manipulation, d’abattage, de production, d’entreposage, d’emballage, d’étiquetage et de transport. (various activities)*

Toutes les définitions des ‘diverses activités’ doivent être intégrées au règlement.

Les définitions doivent correspondre aux définitions de la Norme biologique canadienne.

RECOMMANDATION 4 – Certification des “diverses activités”

Exercice des activités

340 Les diverses activités ne peuvent être exercées à l’égard d’un produit biologique que par une personne qui détient une certification visant ces activités accordée au titre des articles 342 ou 345 et ce, en conformité avec l’une des normes suivantes :

- **a)** s’agissant d’un produit alimentaire autre qu’une algue, une plante aquatique ou un animal d’aquaculture, la norme CAN/CGSB 32.310;
- **b)** s’agissant d’une algue, d’une plante aquatique ou d’un animal d’aquaculture, la norme CAN/CGSB 32.312.

Demande

344 (1) Toute personne qui entend exercer une activité, parmi les diverses activités, à l’égard d’un produit biologique et qui ne détient pas la certification accordée au titre de l’article 342, est tenue de faire une demande de certification pour l’activité auprès d’un organisme de certification.

L’entreposage et le transport des produits biologiques emballés doivent être exemptés de l’exigence de certification du RSAC car cette exigence pénaliserait les opérateurs canadiens et créerait un fardeau financier et logistique énorme sur l’industrie biologique canadienne.

L’entreposage et le transport des produits biologiques non emballés doivent se faire en conformité avec la NBC et être intégrés au plan biologique de l’opérateur qui détient le certificat biologique, même si un tiers parti tel une compagnie de transport par camion ou une compagnie ferroviaire transporte ou entrepose le produit non emballé. L’intégrité du produit biologique est assurée par les procédures établies dans le plan biologique du détenteur du certificat.

Référence CAN/CGSB-32.310-2015 – clauses 5.1.5 b), 6.5.2, 7.2.15, 8.2.1, 8.4.

RECOMMANDATION 5 – Abattage

Définitions

338 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

diverses activités Les activités de fabrication, de transformation, de traitement, de manipulation, d’abattage, de production, d’entreposage, d’emballage, d’étiquetage et de transport. (*various activities*)

Maintenir la clause 19 du RPB qui exige que l’abattage soit effectué conformément aux exigences définies dans CAN/CGSB-32.310-2015 afin de protéger l’intégrité du produit dérivé de la production d’animaux d’élevage.

Référence CAN/CGSB-32.310-2015 – 6.2.4, 6.5.1, 6.5.3, 6.6.8.

RECOMMANDATION 6 – Première demande

341 (3) S’il s’agit de la première demande de certification biologique d’un produit alimentaire, la demande doit être présentée dans les douze mois précédant la date de vente prévue ou, dans le cas des produits alimentaires ci-après, au moins quinze mois avant cette date :

- **a)** les produits de l’érable;
- **b)** les végétaux cultivés en champ ou cultivés en serre dans un système permanent de culture en plein sol;
- **c)** les algues et les plantes aquatiques non cultivées;
- **d)** les produits d’aquaculture ayant un cycle de production de plus de douze mois.

L'exigence de pré-appliquer 15 mois à l'avance ou la notion de la période d'attente entre l'application et la mise en marché des produits doit être retirée du RSAC. Cette exigence sème la confusion, a un impact négatif sur la croissance du secteur en soumettant des délais pour l'accès au marché.

RECOMMANDATION 7 – Période de validité

342 (3) *La certification biologique d'un produit alimentaire est valide pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle est accordée au titre du paragraphe (1).*

Le certificat biologique, une fois émis, doit demeurer valide à moins qu'une suspension ou une annulation ne soit émise par l'organisme de certification. Pour que son certificat demeure valide, le détenteur doit appliquer annuellement auprès de l'OC. L'OC peut suspendre ou annuler la certification lorsque l'application n'est pas soumise dans les délais requis.

RECOMMANDATION 8 – Pourcentage des ingrédients biologiques sur l'étiquette

Mention « d'ingrédients biologiques »

350 (2) *Malgré le paragraphe (1), la mention « d'ingrédients biologiques » ou « organic ingredients » peut figurer sur l'étiquette ou être utilisée dans la publicité d'un produit biologique qui est un produit alimentaire multi-ingrédients, mais qui contient moins de 95 % de produits biologiques, si, à la fois :*

- **a)** *la mention est immédiatement précédée du pourcentage de produits biologiques contenus dans le produit, arrondi à l'unité inférieure;*
- **b)** *elle figure en caractères de la même hauteur et aussi bien en vue que tous les mots, chiffres, signes ou symboles qui indiquent le pourcentage.*

L'exigence de déclarer le pourcentage exact du contenu biologique des produits multi-ingrédients sur l'étiquette des produits biologiques ne correspond pas aux pratiques établies au Canada et chez les partenaires commerciaux actuels et potentiels. Cette exigence est impraticable pour les opérateurs biologiques certifiés et pourrait créer un désavantage compétitif par rapport aux partenaires commerciaux. Actuellement, les produits sont classés sous deux catégories définies par la NBC : biologique (95% et plus), de 70% à 95% d'ingrédients

Référence CAN/CGSB-32.310-2015 – section 9

RECOMMANDATION 9 – Processus d'appel

Conditions

347 (2) *L'organisme de certification ne peut révoquer la certification à moins que le titulaire n'ait été avisé par écrit des motifs de la révocation et que celui-ci n'ait eu la possibilité de se faire entendre à l'égard de la révocation.*

Le Régime Bio-Canada doit implanter un processus d'appel qui impliquera un comité composé de représentants des organismes de certification, des organismes de vérification de la conformité, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des opérateurs et du Comité d'interprétation des normes.

Il doit être interdit aux opérateurs fraudeurs de renouveler leur certification pour une période de cinq ans et ils doivent se voir imposer des amendes et pénalités.

RECOMMANDATION 10 – Certification des opérations à petite échelle

La FBC a adopté la résolution suivante le 28 février 2017:

Le Régime biologique canadien doit adapter le coût et la complexité du processus de certification à la réalité des opérations à petite échelle par une évaluation de la conformité basée sur le risque afin d'encourager la conversion de ces opérations.

Lors des révisions du RPB, la Certification par les pairs pourrait être reconnue et validée comme étant une forme légitime de certification au niveau national. Cela pourrait être particulièrement utile pour les producteurs dont les marchés locaux couvrent une frontière provinciale ou qui vendent directement à leurs consommateurs par la poste dans d'autres provinces (des semences, par exemple) et qui seraient considérés comme illégaux sous la présente réglementation.

RECOMMANDATION 11 – Le RPB sous le RSAC

L'intégration du Règlement sur les produits biologiques au Règlement sur la salubrité des aliments empêche l'ajout des cosmétiques, produits de santé naturels et aliments pour animaux domestiques au programme de certification obligatoire du Régime Bio-Canada et ne protège pas le label biologique.

Comité d'interprétation des normes

Rappel - Consultation publique

Les réponses aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous.

Consultation publique du 6 mars au 6 avril 2017

- Est-ce que les aliments pour animaux entreposés (6.4.4) peuvent être traités avec des substances des tableaux 4.3 et 5.2 des LSP?
- La clause 6.5 fait référence au Code de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage - Transport. 6.5 fait aussi référence dans une note au Règlement sur la santé des animaux de la Loi sur la santé des animaux (ACIA). Si ces deux références se contredisent l'une l'autre, laquelle doit être référencée pour évaluer la conformité?
- Est-ce que les jeunes herbivores doivent avoir accès aux cours extérieures en dehors de la saison de pâturage (6.11.1)?

...et de nombreuses autres questions.

Les réponses proposées à ces questions sont publiées sur le site [Web de la FBC](#) pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être soumis à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca



Grappe scientifique biologique III

Appel de lettres d'intention

La Fédération Biologique du Canada en collaboration avec le Centre d'agriculture biologique du Canada de l'Université Dalhousie sont heureux de soumettre un appel de Lettres d'intention pour la recherche dans le cadre de la Grappe scientifique biologique III (2018-2013).

Cet appel de projets est lancé en présumant que le prochain cadre stratégique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) reconduira le programme des grappes agro-scientifiques. Le secteur biologique a consulté AAC au sujet de l'échéancier et des critères appliqués aux prochaines grappes agro-scientifiques. Voilà pourquoi le secteur biologique se prépare en vue de la prochaine étape.

Veillez trouver en cliquant sur les liens suivants :

1. [Letter of Intent Guidelines for Researchers](#). Veuillez lire ce document attentivement (non traduit en français) car il décrit en détail le processus d'application, les domaines de recherche prioritaires, et les directives sur ce qui doit être inclus dans la lettre d'intention.
2. [Letter of Intent Submission Form](#). Veuillez utiliser ce formulaire (en anglais seulement) pour soumettre votre lettre d'intention en respectant la longueur imposée et les autres directives.

Pour vous informer des récents développements de la Grappe scientifique biologique III, veuillez consulter le lien: www.dal.ca/OACC

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :

Margaret Graves – Agente de programme (bilingue), CABC: 902-896-3481, gravesm@dal.ca

Nicole Boudreau – Fédération biologique du Canada: 514-488-6192, boudreau.nicole@videotron.ca

Andy Hammermeister – Directeur, CABC: 902-893-8037, andrew.hammermeister@dal.ca

La date butoir pour soumettre votre lettre d'intention est le 10 avril 2017.

N'hésitez pas à faire circuler l'annonce relative à cet appel de lettres d'intention à vos collègues.

L'AGA de la FBC

Nous remercions les exploitants et intervenants qui ont participé à l'Assemblée générale annuelle de la FBC le 14 mars dernier.



Les administrateurs de la FBC : Hermann Bruns (C.-B.), Marc Schurman (Î.-P.-É.), Joanne Jackson Johnson (YK), Charles Newell (AB), Janine Gibson (MB), Shannon Jones (N.-É.), Jérôme-Antoine Brunelle (QC), Tim Livingstone (N.-B.), Jim Robbins (SK), Tom Manley (ON)

Si vous n'avez pas eu la chance de participer à notre rencontre, vous pouvez consulter le rapport d'activités de la FBC [en cliquant ici](#).

Profitez du printemps!

